

# ASSOCIATION DES AMIS DU PATRIMOINE DE HAUTE AUVERGNE

## Bourse de recherche

créée par

*l'Association des Amis du Patrimoine de Haute Auvergne*

pour des travaux concernant le Patrimoine du Cantal

### *Règlement*

#### **Article 1 – Objet de la bourse de recherche**

L'association « *Les Amis du Patrimoine de Haute-Auvergne* » (A.A.P.H.A.) crée une bourse de recherche décernée tous les ans. Cette bourse est destinée à accompagner le travail d'un étudiant en histoire des arts dans le cadre d'une recherche universitaire (mémoire de maîtrise, DEA, thèse de doctorat) ou le travail d'un spécialiste diplômé en histoire des arts ou équivalent, dont l'objet porte sur le patrimoine du département du Cantal.

#### **Article 2 – Montant de la bourse de recherche**

Le montant de la bourse de recherche attribuée par l'association est fixé à **1 500 euros**. Il peut être augmenté, le cas échéant, de soutiens financiers et dons éventuels.

#### **Article 3 – Dépôt des dossiers**

Les candidats devront envoyer leur dossier de candidature à l'adresse de l'association au plus tard le 15 novembre. Le dossier devra comporter, dans le cas d'un étudiant, une attestation de son inscription universitaire, une lettre de motivation et une note d'opportunité scientifique sur le sujet qu'il aura choisi ; dans un autre cas, une liste de références.

#### **Article 4 – Publicité**

La publicité d'ouverture avec un rappel des conditions d'obtention, sera donnée dans les journaux locaux et sur le site internet de l'association. Les universités concernées seront informées.

#### **Article 5 – Composition du jury**

Le jury sera composé comme suit : le président de l'association, le trésorier, le conservateur des antiquités et objets d'art, le responsable du musée d'art et d'archéologie d'Aurillac, le responsable du musée de la Haute-Auvergne, le responsable du musée d'art et d'histoire Alfred Douët, le directeur des archives départementales du Cantal et l'architecte des Bâtiments de France.

A titre exceptionnel, le jury pourra demander une présentation orale du projet de recherche par le candidat.

## **Article 6 – Impossibilité de concourir**

Les membres du jury ne peuvent concourir à l'obtention du prix.

## **Article 7 – Attribution de la bourse de recherche**

Le lauréat sera désigné par le jury avant le 31 janvier. La bourse de recherche sera versée en trois règlements de **500 euros chacun** : le premier, le jour de la désignation du lauréat, le deuxième, au plus tard le 30 juin de la même année et le troisième après la remise de l'étude. Dans le cas de l'arrêt des recherches, le versement de la bourse cessera *de facto*.

## **Article 8 – Engagements du lauréat**

Le lauréat s'engage à tenir régulièrement informé le conseil d'administration de l'association de l'état d'avancement de sa recherche, à déposer un exemplaire achevé de son travail auprès de l'association, à remettre une version synthétisée de son travail en vue de sa publication par l'association, étant entendu que l'auteur abandonne ses droits, et à être présent à toute manifestation que l'association pourrait organiser à l'occasion de l'annonce de l'attribution de la bourse de recherche.